

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de Montpellier

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Arrête:

Article 1er : Les 34 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025 :

Nom patronymique	Nom usuel	Prénom	Discipline de recrutement
VINCENT	VINCENT	PATRICE	éducation physique et sportive
LACAMPAGNE	VERNHESES	ISABELLE	éducation physique et sportive
BOYER	BOYER	CAROLE	éducation physique et sportive
FOUHETY	FOUHETY	FRANCOISE	éducation physique et sportive
GRUNENBERGER	GRUNENBERGER	MICHEL	éducation physique et sportive
JALLA	JALLA	DOMINIQUE	éducation physique et sportive
HANTZ	HANTZ	PHILIPPE	éducation physique et sportive
DOUSSIN	LAFFON	ISABELLE	éducation physique et sportive
FRIEDRICH	FRIEDRICH	MARC	éducation physique et sportive
ARMENDARES	ARMENDARES	PAUL	éducation physique et sportive
FERRIERE	FERRIERE	STEPHANE	éducation physique et sportive
CABRIT	CABRIT	PHILIPPE	éducation physique et sportive
MARTINI-ASENSI	ASENSI	NATHALIE	éducation physique et sportive
RICHEL	RICHEL	KARINE	éducation physique et sportive
MOURIER	BAUDET	NATACHA	éducation physique et sportive
LECLERCQ	BAQUE	PASCALE	éducation physique et sportive
MONTAGNE	MONTAGNE	MONIQUE	éducation physique et sportive
BOURGOIN	BOURGOIN	ERIC	éducation physique et sportive
MONCORGER	MONCORGER	SOPHIE	éducation physique et sportive
FABRE	FABRE	OLIVIER	éducation physique et sportive
BOUDISSA	BOUDISSA	AKILI	éducation physique et sportive
CLERGEAU	CLERGEAU	OLIVIER	éducation physique et sportive
SANMARTY	SANMARTY	CORINNE	éducation physique et sportive
BATAILLE	BATAILLE	DOMINIQUE	éducation physique et sportive
GERBAL	GERBAL	NICOLAS	éducation physique et sportive
BAQUE	BAQUE	ERIC	éducation physique et sportive
BENITEZ	LEYMARIE	SEVERINE	éducation physique et sportive
MAURY	MAURY	SIGRID	éducation physique et sportive
BARRILLON	BARRILLON	JEAN PASCAL	éducation physique et sportive
FABRE	FABRE	THIERRY	éducation physique et sportive
BIGIAOUI	BIGIAOUI	MICHAEL	éducation physique et sportive
BASTIDE	BASTIDE	CECILE	éducation physique et sportive
JAUFFRET	JAUFFRET	ISABELLE	éducation physique et sportive
ANSELMETTI-BUSTON	ANSELMETTI	KARINE	éducation physique et sportive

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le : 11/07/2025

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 46%, la part des hommes est de 54%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 47%, la part des hommes est de 53%.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite

pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.